

POLITIQUE D'INSCRIPTION

Politique sur la mise à jour des pratiques

Introduction

Les opticiens en exercice doivent s'assurer que leurs connaissances et leurs compétences demeurent à jour. Cette politique décrit les exigences minimales en matière de maintien de l'expérience de pratique pour les opticiens titulaires d'un certificat d'inscription à titre d'opticien agréé.

Politique

Définition de la mise à jour des compétences

Pour détenir un certificat d'inscription à titre d'opticien inscrit, les opticiens doivent démontrer qu'ils sont à **jour.1**

« Mise à jour » désigne un certain volume d'expérience pratique récente attestant que les connaissances et les compétences de l'opticien restent actuelles. La mise à jour des compétences est un moyen d'évaluer si l'opticien exercera son métier de façon sécuritaire, compétente et éthique de façon continue.

Exigences de mise à jour des compétences pour les opticiens inscrits

Pour être considéré comme à jour, un opticien agréé doit avoir effectué au moins 500 heures de pratique au cours des 3 dernières années.

Les activités suivantes comptent comme des « heures de pratique » aux fins de la présente politique :

1. Délivrance de lunettes, de lentilles de contact et d'aides pour la basse vision, et tâches connexes (p. ex., tenue de dossiers, travail de laboratoire, nettoyage et désinfection de lunettes, appareils optiques, outils ou équipement).
2. Enseigner l'optique dans le cadre d'un programme d'opticien agréé au Canada.
3. Superviser les étudiants et/ou les opticiens stagiaires conformément à la politique sur la supervision des étudiants/stagiaires et/ou à la politique sur les mentors en lentilles de contact.
4. Superviser, gérer ou assurer directement la qualité des services du personnel opticien chargé de la délivrance.
5. Compléter des cours de perfectionnement (y compris des programmes de certificat) en optique ou en sciences optiques dans un établissement d'enseignement accrédité par le Collège (voir le [site Web pour une liste des établissements](#)).
6. Réaliser des activités de formation continue accréditées par l'Ordre.

¹ Voir paragraphe 5(3)1

Date de la dernière révision : S.O.

7. Animer des sessions de formation continue accréditées par le Collège, chaque session étant comptabilisée une unique fois, indépendamment du nombre de présentations.
8. Compléter jusqu'à un maximum de 4 heures d'activités de formation continue par an.

Les activités suivantes NE COMPTENT PAS comme des « heures de pratique » aux fins de la présente politique :

1. S'engager dans la vente ou le marketing de lunettes ou d'appareils optiques, autres que les ventes ou le marketing direct aux patients.
2. Travailler dans un dispensaire qui n'est pas lié aux services d'opticien (p. ex., ressources humaines, technologie de l'information, gestion des risques, administration des affaires).
3. Supervision du personnel qui ne fournit pas de services d'opticien ou qui ne s'occupe pas de la délivrance (p. ex., supervision du personnel des TI ou de la réception).

Comment l'actualisation des compétences est prise en compte

Les opticiens inscrits doivent déclarer au renouvellement annuel le nombre d'heures de pratique qu'ils ont effectuées au cours de l'année civile précédente. Pour être considéré comme à jour, le nombre total d'heures de pratique déclarées au cours d'une période de trois ans doit être d'au moins 500.

Si un inscrit déclare moins de 500 heures de pratique dans le portail des inscrits sur une période de trois ans, il aura la possibilité de soumettre des activités supplémentaires pour examen par le comité d'inscription. Le comité d'inscription déterminera si les activités supplémentaires constituent des « heures de pratique » au sens de la politique. La décision du comité d'inscription est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.

Pour les opticiens qui ne peuvent pas démontrer leur validité

Les personnes inscrites qui n'ont pas effectué au moins 500 heures de pratique au cours des trois dernières années auront les options suivantes :

1. Suivre un programme de remise à niveau approuvé par le comité d'inscription. Le programme de remise à niveau devra être terminé dans les six mois suivant la date à laquelle l'inscrit est avisé par l'Ordre qu'il ne satisfait pas aux exigences en matière de maintien des compétences. Les inscrits qui ne terminent pas le programme de remise à niveau avant la date limite peuvent être référés au comité d'assurance de la qualité.
2. Changer leur statut d'inscription à « inactif ». Les opticiens de la catégorie « inactif » ne sont pas autorisés à exercer l'optique ou à utiliser le titre d'opticien agréé. Les opticiens inactifs peuvent recevoir de nouveau un certificat d'opticien inscrit s'ils satisfont aux exigences énoncées dans la politique sur le rétablissement et le changement d'inactif à actif.
3. Démissionner de leur inscription au Collège. Les opticiens qui démissionnent de leur inscription ne seront plus autorisés à exercer l'optique ou à utiliser le titre d'opticien agréé. Afin de reprendre l'exercice après leur démission, ils sont tenus de présenter une nouvelle demande à l'Ordre à titre de nouveau candidat et de satisfaire aux exigences d'inscription en vigueur au moment de leur nouvelle demande. Pour en savoir plus, consultez la politique sur la retraite ou la démission.

Date d'approbation : 5 juin 2023
Date de la dernière révision : S.O.